



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur les projets de parcs éoliens du Haut Bosquet
et des Royeux sur les communes de
Voulpaix, Hation et La-Vallée-au-Blé (02)**

**Avis en régularisation
d'un avis de l'autorité environnementale du 14 décembre 2012**

n°MRAe 2019-3858

2019-3859

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 août 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur les projets de parcs éoliens du Haut Bosquet et des Royeux à Voulpaix, Haution et La Vallée au Blé dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq et MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale

I. Contexte

Par arrêtés préfectoraux du 6 mars 2015, les sociétés Les Royeux Energie et Le Haut Bosquet ont été autorisées à installer deux parcs éoliens de 5 aérogénérateurs chacun sur les communes de La-Vallée-au-Blé, Voulpaix et Haution, dans le département de l'Aisne. Ces autorisations font l'objet d'un recours en annulation pour illégalité de la part de l'association « Thiérache à contrevent ».

Par arrêt du 7 février 2019, la Cour administrative d'appel de Douai a sursis à statuer dans ce contentieux afin de permettre la régularisation du vice de procédure qui résulte de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans ce dossier le 14 décembre 2012 a été pris par le préfet de la région Picardie qui était également compétent pour autoriser le projet.

Suite à cette décision, la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie le 5 août 2019. L'étude d'impact du projet sur laquelle elle est appelée à se prononcer est datée de juin 2012. Elle n'a pas été actualisée.

II. Avis de l'autorité environnementale

Les enjeux identifiés par l'avis rendu le 14 décembre 2012 sont le paysage, l'écologie, les nuisances sonores, les risques et le climat. L'autorité environnementale n'a pas d'enjeu complémentaire à ajouter.

L'autorité environnementale n'a pas d'autre avis à formuler sur les nuisances sonores, les risques et le climat que celui déjà exprimé et qui est joint annexe.

S'agissant du paysage, l'analyse conduite par l'étude d'impact sur les effets cumulés avec d'autres parcs reste d'actualité et l'autorité environnementale n'a pas d'autre avis à formuler que celui déjà exprimé.

S'agissant de l'écologie, soit dans l'avis rendu le 14 décembre 2012 les milieux naturels et la biodiversité y compris Natura 2000, l'analyse des impacts et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts se fondent sur un état initial dont les inventaires ont été conduits entre février 2011 et janvier 2012.

Au regard de l'ancienneté des relevés, des méthodes utilisées, notamment pour la détection des chiroptères, il n'est pas démontré que l'état initial dressé par l'étude d'impact corresponde à la réalité de la biodiversité sur le site du projet. Dès lors, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques par le projet.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact.